

Paris, le 26 mars 2010

Décision du Directeur général de la Commission de régulation de l'énergie en date du 26 mars 2010 portant mise en demeure de la société ERDF de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives applicables au contrat unique

Le Directeur général de la Commission de régulation de l'énergie,

Vu le code de la consommation, notamment son article L121-92 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du comité de règlement des différends et des sanctions en date du 7 avril 2008 sur les différends qui opposent respectivement les sociétés Direct Energie, Gaz de France, Electrabel France et Poweo, à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), relatifs à la signature d'un contrat GRD-F ;

Vu la saisine en date du 7 décembre 2009 par laquelle la société DIRECT ENERGIE¹ demande du comité de règlement des différends et des sanctions d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société ERDF² ;

Vu les observations, enregistrées les 14 janvier et 11 février 2010, présentées par la société ERDF ;

Vu les observations enregistrées le 28 janvier 2010, présentée par la société DIRECT ENERGIE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

I. Saisine

Le 7 décembre 2009, la société DIRECT ENERGIE (ci-après dénommée DIRECT ENERGIE) a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande tendant à ce qu'une procédure de sanction à l'encontre de la société ERDF (ci-après dénommée ERDF) soit engagée.

¹ Société Anonyme, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 448 572 057, dont le siège social est situé 2, bis, rue Louis Armand, 75015 Paris, représentée par son directeur général Xavier Caitucoli.

² Société Anonyme, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense, représentée par son directeur juridique, Marie-Hélène Poinssot.

Elle soutient qu'en dépit de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions en date du 7 avril 2008 et la modification du contrat GRD-F³ qui en est résulté, la société ERDF persiste à nier toute relation contractuelle l'engageant directement auprès du client final.

Elle produit un procès verbal de constat d'huissier de justice constatant sur le site internet d'ERDF sous le titre « *Relations contractuelles* », le « *contrat GRD-F* », d'une part, la présence d'un « *schéma représentant trois rectangles, l'un intitulé « ERDF- Electricité Réseau Distribution France », une flèche orientée vers un second rectangle intitulé « Fournisseur » et une flèche descendant vers le bas vers un troisième rectangle intitulé « Client »* » et, d'autre part, l'absence « *de flèche allant de « ERDF » vers le « Client » dans quelque sens que ce soit.* »

La société DIRECT ENERGIE demande notamment au comité de mettre en demeure ERDF de modifier son site Internet de telle manière qu'apparaisse clairement, dans le schéma susmentionné, le lien contractuel direct entre le distributeur et le client.

Dans la même saisine, DIRECT ENERGIE joint également les conclusions produites devant le Tribunal de Commerce de Paris par la société ERDF dans le cadre d'un litige qui oppose cette dernière et DIRECT ENERGIE à la société X. Dans ses conclusions, ERDF se prévaut de l'ancienne version de la synthèse « *DGARD* »⁴ selon laquelle « *le fournisseur est le cocontractant du client à la fois pour la fourniture de l'énergie électrique ainsi que pour l'accès au réseau public de distribution et son utilisation* ».

II. Cadre législatif et réglementaire applicable

Aux termes du 1° de l'article 40 de la loi du 10 février 2000 susvisée, « *En cas de manquement d'un gestionnaire [...] d'un réseau [...] à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'énergie [...], la commission le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.* »

En application du I de l'article 10 règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions, « *Lorsque le comité a constaté que la demande relève de sa compétence et n'est pas manifestement irrecevable, le directeur général de la commission ou le rapporteur qu'il désigne à cet effet adresse les mises en demeure prévues aux 1° et 3° de l'article 40 de la loi par lettre recommandée avec accusé de réception.* »

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de manquement d'un gestionnaire de réseaux publics d'électricité à la réglementation relative à l'accès aux réseaux publics d'électricité ou à leur utilisation, le directeur général de la Commission de régulation de l'énergie peut le mettre en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

L'article 23 de la loi du 10 février 2000 susvisée prévoit que : les « *gestionnaires des réseaux publics de distribution concluent, avec toute entreprise vendant de l'électricité à des clients éligibles qui le souhaite, un contrat [...] relatif à l'accès aux réseaux pour l'exécution des contrats de fourniture conclus par cette entreprise avec des consommateurs finals éligibles. Lorsqu'une entreprise ayant conclu un tel contrat ou protocole assure la fourniture exclusive d'un site de consommation, le consommateur concerné n'est pas tenu de conclure lui-même un contrat d'accès aux réseaux pour ce site* ».

De telles dispositions ont pour but de permettre la conclusion par les fournisseurs des contrats d'accès au réseau au nom et pour le compte de leurs clients.

³ Le contrat GRD-F énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au réseau public de distribution et son utilisation, d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés à ce réseau géré par ERDF, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

⁴ Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution annexée au contrat GRD-F.

En vertu de l'article L121-92 du code de la consommation le « *contrat unique* » porte « *sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel* » et reproduit « *en annexe les clauses réglant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs* ».

Le comité de règlement des différends et des sanctions a rappelé, dans sa décision du 7 avril 2008 susvisée devenue définitive, que si les dispositions précitées de la loi du 10 février 2000 et du code de la consommation permettent au client final de conclure un contrat unique avec son fournisseur, ce contrat n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier les responsabilités contractuelles respectives du gestionnaire de réseaux, du fournisseur et du client final. Ce dernier bénéficie des mêmes droits et obligations que s'il avait conclu un contrat d'accès au réseau.

Le contrat GRD-F, qui permet l'effectivité de l'alimentation du client final et la mise en œuvre du contrat unique, crée nécessairement, dans le cadre du contrat unique, une relation contractuelle entre le gestionnaire de réseau et le client final, permettant à ce dernier d'engager directement la responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseaux dans des conditions au moins analogues à celles qui résulteraient de la conclusion par le client final d'un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité.

Toute pratique inverse serait contraire à la réglementation applicable au contrat unique.

III. Conclusions

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier produites par DIRECT ENERGIE que, dans sa communication publique, et en particulier sur la page de son site Internet consacrée aux relations contractuelles entre ERDF et les fournisseurs d'électricité, ERDF ne fait pas apparaître clairement l'existence d'une relation contractuelle directe entre le gestionnaire de réseaux publics d'électricité et le client final permettant à ce dernier d'engager directement la responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseaux.

Il ressort également des pièces du dossier qu'ERDF, dans le cadre d'une instance pendante devant le Tribunal de Commerce de Paris, ne fait pas clairement état de l'existence d'une relation contractuelle directe entre le gestionnaire de réseaux publics d'électricité et le client final permettant à ce dernier d'engager directement la responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseaux.

De telles pratiques, qui sont de nature à induire en erreur le client final sur l'existence d'une relation contractuelle directe entre ce dernier et le gestionnaire de réseaux, constituent un manquement à la réglementation applicable au contrat unique telle qu'explicitée par le comité de règlement des différends et des sanctions dans sa décision du 7 avril 2008.

Compte tenu de ce manquement et de l'ensemble des observations précédentes, il y a lieu de mettre en demeure ERDF de se conformer à la réglementation applicable au contrat unique, dans sa communication publique, en particulier la page de son site internet intitulée « *Relations contractuelles* » ou de produire devant la Commission de régulation de l'énergie les pièces attestant que cette mise en conformité a été effectuée.

*

DECIDE :

- Article 1.-** La société ERDF est mise en demeure de respecter dans sa communication publique les dispositions législatives applicables au contrat unique. En particulier, elle devra justifier auprès du directeur général de la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de la conformité de son site Internet dans le sens indiqué par la présente décision.
- Article 2.-** ERDF devra faire apparaître dans son expression publique qu'il existe une relation contractuelle directe l'unissant au consommateur final dans le cadre du contrat unique et ce, conformément à la décision du comité de règlement des différends et des sanctions du 7 avril 2008.
- Article 3.-** La présente décision sera notifiée à la société ERDF et communiquée à la société DIRECT ENERGIE. Elle sera publiée sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie.

Paris, le 26 mars 2010

Le Directeur Général,

Christine LE BIHAN-GRAF